

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RECYCL'AUTO 60

5, rue du 11 mai 1967 Zone industrielle
60110 Méru

Références : IC-R/306/25-ED/MC
Code AIOT : 0005107624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement RECYCL'AUTO 60 implanté 5, rue du 11 mai 1967 Zone industrielle 60110 Méru. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCL'AUTO 60
- 5, rue du 11 mai 1967 Zone industrielle 60110 Méru
- Code AIOT : 0005107624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCL'AUTO 60 (ex société MERU AUTO PIECES) est enregistrée par le Préfet depuis le

27 novembre 2014 en tant qu'installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Par courrier du 14 septembre 2016, M BILUSTYAK a déclaré le changement d'exploitant de la société MERU AUTO PIECES au profit de la société RECYCL'AUTO 60 dont il est le nouveau gérant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les nouvelles dispositions relatives à la gestion du risque incendie imposées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712-1.

Il est donc proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société de corriger ces non-conformités.

Il a également été constaté que l'exploitant ne réalise pas de bordereau de suivi des VHU qu'il reçoit de la part de professionnels et qu'il ne dispose pas d'un stockage séparé des batteries issues de véhicules accidentés. La remise en conformité sur ces points pouvant être rapide, un délai de 15 jours est accordé à l'exploitant pour se remettre en conformité sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" le 29/10/2024. Il a présenté le contrat signé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou

<p>cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il réceptionnait les VHU sans frais et qu'il n'émettait aucune facture de frais de réception de VHU.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est bien enregistré sous trackdéchets. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'émettait aucun bordereau de suivi de VHU lors des réceptions. Les VHU apportés sur le site provenant de particuliers et de fourrières, l'exploitant a indiqué être dans l'impossibilité de faire des bordereaux au vu des informations demandées par trackdéchets lors de la création d'un bordereau (notamment le remplissage du code SIRET lorsqu'il s'agit d'un particulier). La FAQ de trackdéchets (https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu) indique : "Les particuliers ne sont pas tenus à la traçabilité de leurs déchets - il n'y a pas de traçabilité Trackdéchets à établir si le VHU dont il est le propriétaire est remis à un centre dûment Enregistré et/ou agréé. Le centre établira les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules. Les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui transmettent des VHU non dépollués à un Centre VHU doivent établir une traçabilité sur Trackdéchets comme pour tous déchets dangereux. Il n'y a pas traçabilité entrante</p>

<p>à établir pour le Centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière)."</p> <p>Un bordereau de suivi VHU n'est donc pas à réaliser pour les particuliers, mais ce bordereau doit être effectué pour les professionnels (garagistes, fourrières, etc.).</p> <p>Non-conformité (faits modérés) : L'exploitant ne réalise pas de bordereau de suivi de VHU lorsque le VHU provient d'un professionnel (fourrière, garage, etc.).</p> <p>Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué avoir suivi une formation sur trackdéchets et réalisé, à présent des bordereaux de suivi VHU pour les professionnels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser des bordereaux de suivi VHU pour tous les VHU apportés par des professionnels (fourrières, garagistes, etc.) et d'en transmettre 2, à titre d'exemple, à l'inspection sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Vidange des fluides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué vidanger les fluides frigorigènes via un appareil adapté et les stocker dans des bouteilles étanches. Lors de la visite, l'appareil utilisé et les bouteilles étanches ont été visualisés.</p> <p>Concernant le démontage des pièces, cette action est réalisée sous un auvent (donc à l'abri des intempéries et aéré). Cet auvent a été visualisé lors de la visite terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°FF6742C72 du 19/12/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les opérations de manipulation de fluides frigorigènes sont réalisées par M. Sargan Vasile et M. Gousset Thibault qui disposent, tous deux, d'une attestation d'aptitude. L'exploitant a présenté ces attestations d'aptitude datées du 10/05/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p>

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie avec l'ensemble des éléments requis.

Non conformité (faits significatifs) : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie répondant au point I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place un plan de défense incendie répondant au point I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maitrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Maîtrise des incendies.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la défense incendie est composé d'extincteurs et d'un bassin équipé de cannes d'aspirations. D'après le rapport de vérification des extincteurs (Q4) du 25/04/2025 les extincteurs sont conformes. Concernant les cannes d'aspiration, celles-ci ont été testées par les pompiers le 28/11/2024. L'exploitant a présenté les photos datées de ce test.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il a également indiqué que les opérateurs et intervenants dans l'établissement n'ont pas suivi de formation particulière sur les risques incendie et la mise en œuvre des moyens d'extinction.</p> <p>Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie et n'a pas formé les opérateurs et intervenants dans l'établissement sur les risques incendie et la mise en œuvre des moyens d'extinction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre</p>

l'incendie et de former les opérateurs et intervenants dans l'établissement sur les risques incendie et la mise en œuvre des moyens d'extinction sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : L'exploitant a indiqué que les batteries étaient systématiquement retirées dès l'arrivée sur site de véhicules accidentés. Une zone de stockage dédiée aux véhicules accidentés est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'à l'arrivée des VHU, les batteries sont déconnectées ou directement retirées (dans le cas des véhicules accidentés : cf. point de contrôle précédent). Les batteries

déconnectées sont ensuite retirées des véhicules dans un délai d'1 mois.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'un seul bac était utilisé pour le stockage des batteries. L'exploitant a indiqué qu'il allait rapidement mettre en place un deuxième bac avec un affichage dédié afin de séparer les batteries issues des VHU accidentés des autres batteries.

Non conformité (faits modérés) : Il n'y a pas de séparation du stockage des batteries issues des VHU accidentés des autres batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un stockage séparé des batteries issues des VHU accidentés des autres batteries sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours